

Arrêt

n° 199 403 du 8 février 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JASSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa court séjour de type C, valable jusqu'au 17 avril 2014, le requérant a introduit, le 19 mars 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré, d'une ressortissante belge. Il a été mis en possession d'une telle carte le 22 septembre 2014.

1.2. Le 17 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 22.01.2014, l'intéressé introduit une cohabitation légale avec [R.A.] [...].

Le 19.03.2014, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire enregistré de [R.A.] [...].

Le 04.10.2016, l'administration communale enregistre une cessation unilatérale de cohabitation.

Dès lors, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies.

Le 04.07.2017, nous envoyons un courrier recommandé à l'ancienne adresse officielle de l'intéressé lui demandant de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour (cachet d'expédition du 06.07.2017)

Le courrier n'a pas été réclamé.

Force est de constater que l'intéressé est radié d'office depuis le 24.10.2016 et qu'il ne s'est pas inscrit à une autre adresse depuis lors, impliquant pour les autorités belges l'impossibilité de le situer.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- la longueur de séjour, en grande partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine : l'intéressé est arrivé en Belgique le 02.01.2014.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40 ter, 42 quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « droits de la défense dont le droit d'être entendu », du principe *audi alteram partem*, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du devoir de soin et de minutie et du « principe général de bonne foi qui incombe à l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après un exposé théorique et jurisprudentiel relatif au droit d'être entendu et à l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait un examen hâtif de la situation du requérant

affirmant que les autorités belges étaient dans l'impossibilité de le situer suite à sa radiation d'office », faisant valoir à cet égard que « pourtant le requérant s'était présenté au mois de mai 2017 auprès de la commune de Bastogne afin de demander son inscription à l'adresse, où il vit toujours actuellement, et pour laquelle il venait de signer un contre de bail ; Que la commune a indiqué qu'elle devait s'adresser à l'Office des étrangers ; Que le retour que le requérant a eu par la suite de la commune était que l'Office des étrangers attendait la preuve qu'il séjournait bien sur le territoire belge ». Elle ajoute que « le requérant, qui avait signé un contrat de bail et avait commencé à travailler, a donc constitué un dossier montrant sa situation qu'il a voulu déposer à la commune de Bastogne début septembre 2017 ; [...] [et] a alors appris qu'une décision mettant fin à son séjour avait été prise ». Elle critique le motif de l'acte attaqué selon lequel les autorités belges sont dans l'impossibilité de situer le requérant, arguant que celui-ci « s'était manifesté auprès de la commune de Bastogne en mai 2017 qui avait pris contact avec l'Office des étrangers le concernant » et a « d'ailleurs été localisé sans aucun problème pour pouvoir procéder à la notification de la décision attaquée qui indique sa nouvelle adresse à Bastogne en plus de son ancienne adresse à Houffalize ». Elle soutient qu' « il est évident qu'en envoyant un courrier recommandé à son « *ancienne adresse officielle* » lui demandant de fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour, le courrier allait être réexpédié à l'Office des étrangers puisque le requérant n'habite plus à cette adresse » et que « cette démarche de l'Office des étrangers n'est évidemment nullement la preuve que le droit du requérant à être entendu a été respecté », estimant qu' « au contraire, cela démontre que ce droit a été bafoué » par la partie défenderesse, dans la mesure où celle-ci « envoie la lettre recommandée à une adresse où il est certain que le requérant ne pourra plus être touché mais, par contre, notifie sans difficulté la décision attaquée au requérant via la commune de Bastogne où il avait signalé sa présence dès le mois de mai 2017 mais où il n'avait pas pu officiellement se domicilier en raison de la position de l'Office des étrangers ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, arguant que « l'acte attaqué ne reflète en plus strictement aucune mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et les intérêts de la partie [défenderesse] ».

Elle soutient également qu' « il n'a donc pas été tenu compte de l'intégration du requérant notamment au niveau économique, celui-ci ayant signé un CDI ».

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de la durée du séjour du requérant dans le royaume, élément [qu'elle] devait pourtant évaluer même dans l'hypothèse où le requérant n'aurait pas donné suite à une demande de précision de sa situation qui lui aurait été notifiée à son adresse actuelle ». Relevant que la partie défenderesse « fait le constat dans sa décision que le requérant est présent sur le territoire depuis le mois de janvier 2014 » et que celui-ci « séjourne donc sur le territoire depuis plus de 3 ans », elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer que « « la longueur du séjour, en grand partie irrégulier » ne serait pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine », soutenant que « le long séjour du requérant était en majeur[e] partie régulier ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe d'une bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge, en vertu de

l'article 40ter de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans les cinq années suivant la reconnaissance de son droit de séjour, notamment lorsque « *il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o* » de la loi précitée, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne que, ledit contrôle consistant en un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Le 04.10.2016, l'administration communale enregistre une cessation unilatérale de cohabitation* » entre le requérant et sa partenaire belge, concluant dès lors que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante, laquelle ne remet nullement en cause le constat de l'inexistence de la cellule familiale entre la personne rejointe et le requérant.

3.2.3. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante tendant à démontrer que la partie défenderesse « a fait un examen hâtif de la situation du requérant affirmant que les autorités belges étaient dans l'impossibilité de le situer suite à sa radiation d'office », alors que ce dernier « s'était manifesté auprès de la commune de Bastogne en mai 2017 qui avait pris contact avec l'Office des étrangers le concernant », le Conseil observe, tout d'abord, que les allégations relatives aux démarches entreprises par le requérant auprès de l'administration communale de Bastogne dès le mois de mai 2017 ne trouvent aucun écho au dossier administratif, lequel ne comporte aucune trace d'un quelconque échange entre ladite administration communale et la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Partant, les allégations susmentionnées sont inopérantes.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il ressort de l'exposé des faits de la requête que la compagne du requérant « a mis [celui-ci] à la porte de leur logement [à Houffalize] et a [...] mis fin unilatéralement à la cohabitation légale le 4/10/2016 », et que le requérant « a vécu chez des amis puis a pu trouver un nouveau logement à Bastogne ». Le Conseil relève à cet égard qu'au vu du fait qu'il ne vivait plus avec sa partenaire, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour, et aurait, dès lors, dû d'initiative informer en temps utile la partie défenderesse d'une adresse de contact à tout le moins. Le Conseil observe, au demeurant, que la partie défenderesse a néanmoins tenté d'« entendre » le requérant, par l'envoi, à l'ancienne adresse du requérant – seule connue de la partie défenderesse à ce moment (voir *infra*) – d'un courrier recommandé daté du 4 juillet 2017, l'invitant à faire valoir tous les éléments utiles dans le cadre d'un retrait de sa carte de séjour. Enfin, le Conseil relève, pour le surplus, que ledit courrier est envoyé neuf mois après qu'il ait été mis fin unilatéralement à la cohabitation légale du requérant et de son ancienne compagne, et estime donc que le requérant avait, de surcroît, disposé du temps nécessaire pour informer la partie défenderesse d'une nouvelle adresse de contact.

Quant au grief fait à la partie défenderesse, en substance, d'avoir envoyé le courrier recommandé du 4 juillet 2017 à l'ancienne adresse du requérant « où il est certain que [celui-ci] ne pourra plus être touché » alors que ce dernier « a [...] été localisé sans aucun problème pour pouvoir procéder à la notification de la décision attaquée qui indique sa nouvelle adresse à Bastogne en plus de son ancienne adresse à Houffalize », force est de constater qu'il apparaît dénué de pertinence. A cet égard, le Conseil

observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à la date du 4 juillet 2017, la partie défenderesse n'avait nullement connaissance de la nouvelle adresse du requérant à Bastogne, dans la mesure où elle a envoyé le courrier du 4 juillet 2017, susvisé, à son ancienne adresse. Ceci ressort également d'un courrier électronique du 17 août 2017 émanant de l'administration communale d'Houffalize et adressé à la partie défenderesse, lui indiquant être dans l'impossibilité de notifier la décision attaquée, dans la mesure où « *l'intéressé est « dans la nature* » ». Le Conseil observe également que la nouvelle adresse du requérant à Bastogne apparaît pour la première fois dans un document daté du 25 août 2017 – soit postérieur à l'acte attaqué –, adressé par l'administration communale d'Houffalize à l'administration communale de Bastogne, et transmis par cette dernière à la partie défenderesse par fax du 26 septembre 2017, en même temps que la notification de l'acte attaqué au requérant, laquelle a eu lieu le 25 septembre 2017. Le Conseil observe, de surcroît, que l'historique des données du Registre national tel que consulté par la partie défenderesse en date du 6 novembre 2017 ne fait toujours pas état d'une quelconque résidence du requérant à Bastogne. Partant, il n'est nullement établi, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de l'adoption de la décision attaquée, de la nouvelle adresse du requérant à Bastogne, contrairement à ce que la partie requérante semble prétendre en termes de requête.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu le droit du requérant à être entendu, ni, *a fortiori*, d'avoir tenté de contacter ce dernier à cette fin en envoyant le courrier du 4 juillet 2017, précité, à son ancienne adresse.

3.2.5.1. S'agissant ensuite des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et sa partenaire belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision querellée, aux termes d'une analyse non utilement mise en cause par la partie requérante dans le cadre du présent recours.

Il constate par ailleurs, s'agissant de la vie privée et familiale invoquée en termes de requête, qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance au moment d'adopter sa décision. En effet, s'agissant des « *facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour* », après avoir relevé que « *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. La longueur de séjour, en grande partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine : l'intéressé est arrivé en Belgique le 02.01.2014* », la partie défenderesse a indiqué que « *l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier [...] permet de conclure qu'il [n']est pas porté une atteinte*

disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 [de la CEDH] », démontrant ainsi, à suffisance, la mise en balance des intérêts en présence.

3.2.6. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « l'intégration économique » du requérant, dès lors que celui-ci aurait « signé un CDI », le Conseil ne peut observer que ladite intégration économique n'est nullement étayée au regard du dossier administratif. Quant au « contrat de travail à temps partiel pour ouvrier pour une durée indéterminée », joint à la requête, force est de rappeler, dans un premier temps, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu le droit du requérant à être entendu (cf. point 3.2.4.1.), et force est de constater, ensuite, que celui-ci est communiqué pour la première fois, en telle manière qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le grief est inopérant.

3.2.7. Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, force est de constater qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant indiqué à cet égard, ainsi que relevé *supra*, que « *La longueur de séjour, en grande partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine : l'intéressé est arrivé en Belgique le 02.01.2014* ». Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire selon lequel « la partie [défenderesse] indique à tort que « *la longueur du séjour, en grand[e] partie irrégulier* » ne serait pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine [alors] que le long séjour du requérant était en majeure partie régulier », la partie défenderesse ayant pris en compte la totalité de la durée du séjour – régulier et irrégulier – du requérant en Belgique.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas davantage la pertinence de la référence à l'enseignement de son arrêt n° 139 392 du 26 février 2015, dès lors que dans cette espèce, la partie défenderesse avait omis de tenir compte de la durée du séjour du requérant en Belgique écoulée avant l'octroi à celui-ci d'une carte de séjour, *quod non* en l'espèce, dans la mesure où la partie requérante ne prétend nullement que le requérant aurait séjourné en Belgique avant le 2 janvier 2014.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY